



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 138-2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE SUBERCARRÈRE POUR DES TRAVAUX D'INTERCONNEXION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Arrêté n°2026-076A

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande de Réseau31 en date du 12 août 2026, relative à la réalisation de travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable (AEP) ;

Considérant que la route de Subercarrère est une route départementale située en agglomération sur la section concernée par les travaux ;**Considérant** que cette section de route départementale n'est pas classée comme route à grande circulation ;**Considérant** que les travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable nécessitent l'intervention d'engins et de personnels sur la chaussée et sont susceptibles de réduire temporairement la largeur disponible de la voie ;**Considérant** qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnels intervenant sur le chantier ;**Considérant** qu'il convient, pour les besoins du chantier, d'instaurer une circulation alternée au moyen de feux tricolores et d'interdire temporairement le dépassement et le stationnement sur la section concernée ;**ARRÊTE****Article 1 – Réglementation de la circulation**

Du 24 août 2026 au 23 septembre 2026 inclus, la circulation sera réglementée sur la route de Subercarrère, sur le territoire de la commune de Montauban-de-Luchon, du n° 725 jusqu'à l'entrée de la commune de Juzet-de-Luchon.

La circulation des véhicules sera organisée en **alternat au moyen de feux tricolores temporaires**, pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable.

Les usagers devront respecter les indications données par les feux ainsi que l'ensemble de la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 – Interdiction de dépasserPendant la période définie à l'article 1er, **le dépassement de tous les véhicules est interdit** sur la section de la route de Subercarrère comprise entre le n° 725 et l'entrée de la commune de Juzet-de-Luchon.

Cette interdiction sera matérialisée par la signalisation réglementaire correspondante.

Article 3 – Interdiction de stationnementPendant la même période, **le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée**, sur la section comprise entre le n° 725 de la route de Subercarrère et l'entrée de la commune de Juzet-de-Luchon.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'exécution des travaux, aux véhicules des services de secours et de sécurité, ni aux véhicules dûment autorisés pour les besoins du chantier.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex7 ; Téléphone :05 62 73 57 57, Fax :05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 – Mise en place de la signalisation

Réseau31 est chargé de la mise en place, du maintien en bon état et du retrait de l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

La signalisation devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la signalisation temporaire des chantiers.

Les dispositifs de circulation alternée par feux tricolores devront être implantés de manière à assurer une bonne visibilité des signaux et la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Réseau31 veillera au maintien de la signalisation pendant toute la durée effective des restrictions de circulation.

Article 5 – Accès des riverains et des services de secours

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu dans la mesure du possible pendant toute la durée des travaux.

Le passage des véhicules de secours, de police, de gendarmerie et des services d'intervention devra être assuré en permanence.

Article 6 – Fin des restrictions

Dès l'achèvement des travaux et lorsque les conditions de sécurité permettront le rétablissement normal de la circulation, Réseau31 procédera au retrait de la signalisation temporaire et les dispositions du présent arrêté cesseront de produire leurs effets.

Article 7 – Durée

Le présent arrêté est applicable **du 24 août 2026 au 23 septembre 2026 inclus**.

Toute prolongation de la durée des travaux nécessitera, le cas échéant, une nouvelle demande et un arrêté modificatif.

Article 8 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Exécution

Monsieur le maire de Montauban-de-Luchon, la gendarmerie nationale ainsi que les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publicité et notification

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera notifié à **Réseau31** et transmis pour information au **Conseil départemental de la Haute-Garonne, gestionnaire de la voirie départementale**, ainsi qu'à la **brigade de gendarmerie compétente**.

Fait à Montauban de Luchon,
Le 13 août 2026.

Le Maire,
Jean-François BASELGA.



Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 14/08/2026
Notifié à l'intéressé le 14/08/2026

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex7 ; Téléphone :05 62 73 57 57, Fax :05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.